



Convention de partenariat définissant les conditions d'intervention de l'association de bénévoles Lyon 64 Echecs au sein du Groupement Hospitalier Est

Vu l'article L. 1112-5 du code de la santé publique (1),

Vu la circulaire DHOS/SDE/E& nº 2004-471 du 4 octobre 2004,

et après adaptation aux HCL de la convention type qui y est annexée

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège social est situé 3 Quai des Célestins, 69002 LYON, représentés par leur Directeur Général, Monsieur Dominique DEROUBAIX

Et. d'autre part :

L'association Lyon 64 Echecs, dont le siège est situé 82 rue Tête d'Or chez Mr Henri Creston 69006 LYON, représentée par son président Monsieur Henri CRESTON.

Préambule

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre le Groupement Hospitalier Est, et l'association Lyon 64 Echecs, est fondé sur le respect de la charte des associations aux Hospices Civils de Lyon, qu'ils ont signée préalablement à la convention.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre le Groupement Hospitalier Est et l'association **Lyon 64 Echecs**, en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des personnes hospitalisées et de leur entourage.

Article 2- Activités de l'association au sein de l'établissement

Le Groupement Hospitalier Est autorise l'association Lyon 64 Echecs intervenir en son sein. Il favorise cette intervention. L'établissement et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles au sein de l'établissement.

Les activités de l'association au sein de l'établissement sont les suivantes : Tournoi d'Echecs des Hôpitaux de Lyon, Lyon 64 Echecs organisateur-pilote et mise en place d'animations échecs au sein des services hospitaliers pour adultes et enfants.

L'association et ses bénévoles s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'établissement, la charte des associations aux HCL et la présente convention.

Article 3- Coordonnateur

L'association Lyon 64 Echecs désigne un coordonnateur qui organise l'action des bénévoles auprès des personnes malades et, le cas échéant, de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

of

1

Lorsqu'une personne hospitalisée ou l'un de ses proches formule une demande de soutien ou d'aide, cette demande est transmise par le correspondant désigné de l'établissement au coordonnateur de l'association ou, à défaut, au bénévole qu'il aura désigné à cet effet- qui met en relation un bénévole avec la personne.

Article 4- Formation et information des bénévoles.

L'association Lyon 64 Echecs assure la sélection, la formation - adaptée à l'activité de l'association au sein de l'établissement - et le soutien continu des bénévoles. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

L'association fait connaître à ses bénévoles - qui s'engagent dans toute la mesure du possible à y participer - les formations et journées de rencontres, débats organisés par l'établissement pour les associations et leurs bénévoles.

Article 5- Echanges de documents et d'informations

5.1. L'association, transmet à l'établissement les documents suivants :

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts ;
- la copie de la publication de sa constitution au Journal Officiel.
- · la charte de l'association et son règlement intérieur, lorsqu'ils existent.

Chaque année :

- · la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenant au sein de l'établissement ;
- un bilan des activités de l'association au sein de l'établissement et les éventuels projets qu'elle y envisage;
- · le procès-verbal de son assemblée générale annuelle,
- le rapport financier de l'année écoulée et son budget prévisionnel.
- · le programme détaillé de la formation des bénévoles,
- L'attestation d'assurance de l'année en cours (voir article 9).
- 5.2. L'établissement remet à l'association des exemplaires de la charte du patient hospitalisé de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les bénévoles qui interviennent dans les unités de soins Les parties conviennent d'un commun accord des autres documents que l'établissement met à la disposition des bénévoles en vue de favoriser une meilleure compréhension de leur part de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement
- 5.3. Informations et badge : l'établissement fait mention de l'association sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site internet) de façon à informer de la présence de l'association au sein de l'établissement, d'une part, les usagers et, d'autre part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral.

Un badge est remis au bénévole qui doit le porter de manière visible dès qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le logo de l'établissement, le nom et/ou le prénom du bénévole ainsi que la date d'expiration du badge. L'association décide de l'opportunité de faire apparaître son logo

5.4. Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les professionnels et les bénévoles peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, <u>avec son accord</u> et sous réserve que cet échange d'informations soit strictement limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission de chacun.

Article 6- Relations entre l'établissement et l'association.

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l'établissement informe le représentant de l'association sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité de l'établissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l'ensemble des réseaux dans lequel l'établissement est impliqué. Le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de l'association, ou son représentant, se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat, faire le bilan de l'activité de l'association et mettre en place des initiatives communes. Lorsque l'association intervient dans plusieurs établissements des Hospices Civils de Lyon, c'est la Direction Organisation Qualité et Relations avec les Usagers qui assure la rencontre annuelle.

Le cadre du service dans lequel intervient le bénévole le reçoit individuellement, en tant que de besoin et, le cas échéant, à l'initiative de l'association, en présence du coordonnateur. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur et le bénévole, les modalités d'intervention du bénévole (diffusion de documentation, fourniture de matériel...).

Dans tous les cas, chaque bénévole est présenté au chef du service où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Le bénévole est ensuite tenu d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'il arrive dans un service pour y intervenir.

L'établissement informe ses personnels - et les intervenants exerçant à titre libéral - des missions et activités des associations dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

Article 7 -Conditions matérielles

Le Groupement Hospitalier Est prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein (mise à disposition de locaux). Celles-ci peuvent faire l'objet d'une convention particulière (ex : convention de locaux).

Article 8- Litige

En cas de litige entre l'association **Lyon 64 Echecs** et le Groupement Hospitalier Est, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements de la Charte des associations aux HCL ou à ceux issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'association.

Article 9- Assurances

L'association Lyon 64 Echecs, déclare être couverte en responsabilité civile, par une assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à fournir au Groupement Hospitalier Est une attestation d'assurance annuelle à ce titre

Article 10- Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention annule et remplace toute convention précédente signée entre l'association et les HCL. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties, deux mois avant son échéance. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lyon, le 17/07/2013

Le Président de l'Association,

IVIDNI 64 ECHEUS

Le Directeur Général,

PAR DÉLÉGATION, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. COLLOMBET